

RÈGLEMENT NUMÉRO 802

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE
ZONAGE N° 513 QUANT AUX
ZONES Cb-6 ET Cc-3 AINSI
QUE LE RÈGLEMENT N° 517
RELATIF AUX PLANS D'IMPLAN-
TATION ET D'INTÉGRATION
ARCHITECTURALE

SESSION RÉGULIÈRE DU CONSEIL MUNICIPAL de la Municipalité de Saint-Étienne-de-Lauzon, Comté des Chutes-de-la-Chaudière, tenue le cinquième (5^e) jour du mois de novembre 2001, à 19 h 30, en la salle du Conseil sise à la Bibliothèque Albert-Rousseau, à laquelle étaient présents :

M. LE MAIRE :	CHRISTIAN JOBIN
M ^{ME} LA CONSEILLÈRE :	JEANNIE PAULIDIS
MM. LES CONSEILLERS :	BERTRAND LA-RUE GONZAGUE BOILY JEAN-MARIE SAINDON PHILIPPE LABERGE

Tous membres du Conseil et formant quorum.

ATTENDU QU'un avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la session régulière du Conseil du 15 octobre 2001 ;

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER : Bertrand La-Rue
APPUYÉ PAR LE CONSEILLER : Gonzague Boily

LE CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

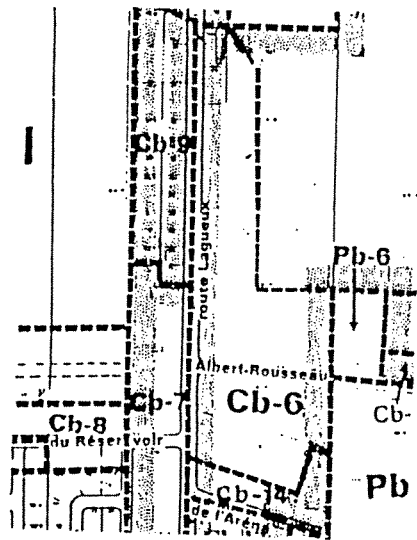
ARTICLE 1. Le présent règlement porte le titre de « RÈGLEMENT NUMÉRO 802 AMENDANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 513 QUANT AUX ZONES Cb-6 ET Cc-3 AINSI QUE LE RÈGLEMENT N° 517 RELATIF AUX PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE ».

ARTICLE 2. L'objet de ce règlement est, en regard du Règlement de zonage N° 513 :

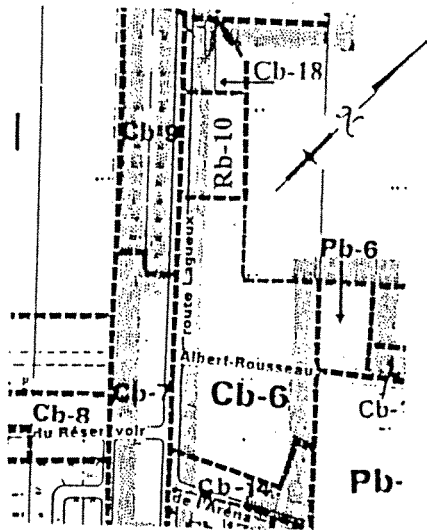
- de créer les zones Rb-10 et Cb-18 à même la zone Cb-6 et de prévoir les usages et spécifications applicables ;
- de créer les zones Rc-5 et Rb-11 à même la zone Cc-3 et de prévoir les usages et spécifications applicables ;
- d'assujettir les zones Rb-10, Cb-18, Rc-5 et Rb-11 au Règlement N° 517 relatif aux plans d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 3. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que les zones Rb-10 et Cb-18 sont créées à même la zone Cb-6, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le Règlement N° 802



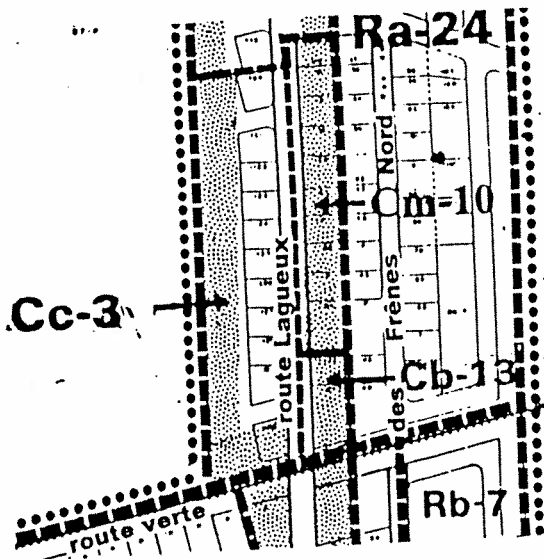
ARTICLE 4. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables aux zones Rb-10 et Cb-18 :

GRILLE DES USAGES			
Usage autorisé	Zone		
	Rb-10	Cb-18	
10 HABITATIONS			
11 Unifamiliale			
12 Bifamiliale			
13 Trifamiliale			
14 Multifamiliale	B		
15 Habitation collective	4-6		
16 Maison mobile			
20 COMMERCE			
21 Dépanneur			
22 Alimentation			
23 Consommation locale et régionale			
24 Centre commercial		ABCDEF, 2,3	
25 Meubles et mobiliers			
26 quincaillerie			
27 Hydrocarbures			
28 Vente de véhicules			
29 Marchandises d'occasion			
30 SERVICES			
31 Personnels			
32 Professionnels			
33 Financiers			
34 Affaires et consultation			
35 Restauration			
36 Débit de boissons			
37 Hôtellerie			
38 Techniques et réparation			
39 Réparation automobile			
40 INSTITUTIONS			
41 Administration publique			
42 Act. rel. soc. politique			
43 Services de santé			
44 Éducation			
45 Transport			
46 Utilité publique			
50 COMMERCE AVEC CONTRAINTES			
51 Commerce de gros			
52 Combustibles et chimiques			
53 Transport et entreposage			
54 Services reliés à la construction			
55 Récupération			
60 INDUSTRIES			
61 Aliments et boissons			
62 Caoutchouc, plastique, cuir			
63 Textile			
64 Bois			
65 Métaux			
66 Machine et transport			
67 Minéraux non métalliques			
68 Chimiques			
69 Manufacturières			
70 PARCS ET ESPACES VERTS			
71 Municipal			
72 Régional			
80 RECREATION			
81 Récréation intérieure			

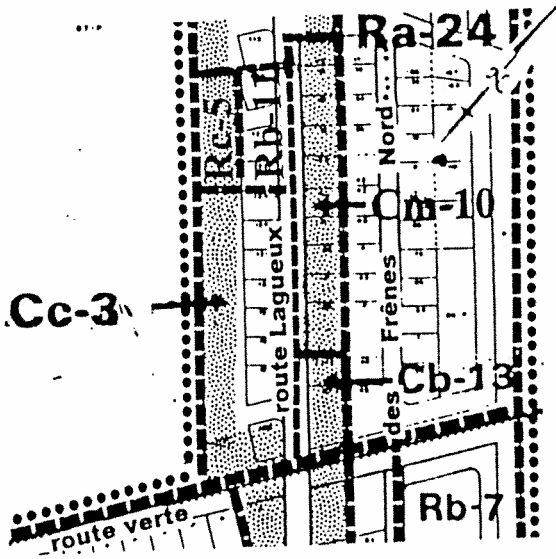
GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
N° d'article du règlement de zonage	Zone		
	Rb-10	Cb-18	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS			
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes			
6.3 Logement additionnel			
6.6 Usage complémentaire de type professionnel			
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique			
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)			
7.2 Marge de recul avant (m)			
min. / max.	7,5 /	7,5 / 10	
7.3 Marge de recul arrière (m)	A	A	
7.4 Marge de recul latérale (m)	B	B	
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)			
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.			
	10,6		
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel			
	C		
8.5 Aire d'agrément minimale %	A	A	
8.6 Hauteur minimale (m/V étage)	6,3 / 2	4 / 1	
8.7 Hauteur maximale (m/V étage)	8,5 / 2	8,5 / 2	
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMP.			
11.7 Café-terrasse			
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN			
13.3.1 Plantation			
13.3.3 Abattage d'arbres			
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIONN			
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel			
	B		
15 NORMES D'AFFICHAGE			
15.3.1 Enseigne promotionnelle			
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat			
15.6.4 Enseigne projective			
15.6.5 Enseigne sur structure dépend.			
15.7 Nombre d'enseignes			
15.8 Eclairage			
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR			
16.1 Dispositions générales			
16.2 Hauteur			
19 RISQUES D'INONDATION			
19.1 Zone touchée			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER			
23.1 Dispositions générales			
24 NORMES PARTICULIERES			
24.2 Ecran tampon			
AMENDEMENTS			

ARTICLE 5. Le plan de zonage n° 2/2 à une échelle de 1:5000 faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu de l'article 3.1 du même Règlement est, par les présentes, modifié à toutes fins que de droit de telle sorte que les zones Rc-5 et Rb-11 sont créées à même la zone Cc-3, le tout tel qu'illustré au croquis suivant :

Extrait du plan de zonage N° 2/2
Avant modification



Extrait du plan de zonage N° 2/2
Après la modification apportée
par le Règlement N° 802



ARTICLE 6. La grille des usages ainsi que la grille des spécifications, faisant partie intégrante du Règlement de zonage N° 513 en vertu des articles 4.1 et 4.2 du même règlement, sont, par les présentes, modifiées à toutes fins que de droit comme il suit afin de prévoir les normes applicables aux zones Rc-5 et Rb-11 :

GRILLE DES USAGES		
Usage autorisé	Zone Rb-11	Rc-5
10 HABITATIONS		
11 Unifamiliale	B	
12 Bifamiliale	A	
13 Trifamiliale		B
14 Multifamiliale	4	6-8
15 Habitation collective		
16 Maison mobile		
20 COMMERCES		
21 Dépanneur		
22 Alimentation		
23 Consommation locale et régionale		
24 Centre commercial		
25 Meubles et mobiliers		
26 quincaillerie		
27 Hydrocarbures		
28 Vente de véhicules		
29 Marchandises d'occasion		
30 SERVICES		
31 Personnels		
32 Professionnels		
33 Financiers		
34 D'affaires et consultation		
35 Restauration		
36 Débit de boisson		
37 Hôtellerie		
38 Techniques et réparation		
39 Réparation automobile		
40 INSTITUTIONS		
41 Administration publique		
42 Act. rel. soc. politique		
43 Services de santé		
44 Education		
45 Transport		
46 Utilité publique	B	B
50 COMMERCES AVEC CONTRAINTES		
51 Commerce de gros		
52 Combustibles et chimiques		
53 Transport et entreposage		
54 Services reliés à la construction		
55 Récupération		
60 INDUSTRIES		
61 Aliments et boissons		
62 Caoutchouc, plastique, cuir		
63 Textile		
64 Bois		
65 Métaux		
66 Machine et transport		
67 Minéraux non métalliques		
68 Chimiques		
69 Manufacturières		
70 PARCS ET ESPACES VERIS		
71 Municipal		
72 Régional		
80 RECREATION		
81 Récréation intérieure		
82 Récréation extérieure		

GRILLE DES SPÉCIFICATIONS			
N° d'article du règlement de zonage	Zone		
	Rb-11	Rc-5	
6 NORMES D'OCCUPATION DES BATIMENTS			
6.2.2 Nombre de logements dans les bâtiments mixtes			
6.3 Logement additionnel			
6.6 Usage complémentaire de type professionnel	•	•	
6.7 Usage complémentaire de type Gîte touristique			
7 NORMES D'IMPLANTATION (BATIMENT PRINCIPAL)			
7.2 Marge de recul avant (m) min. / max.	7.5 /	7.5 /	
7.3 Marge de recul arrière (m)	B	B	
7.4 Marge de recul latérale (m)	B	B	
8 NORMES D'EDIFICATION (BATIMENT PRINCIPAL)			
8.1 Coefficient d'occupation du sol min./max.	/ 0,6	/ 0,6	
8.4.1 Façade avant minimale (m) résidentiel	C	C	
8.5 Aire d'agrément minimale %	A	A	
8.6 Hauteur minimale (m)/ étage	6,3 / 2	6,3 / 2	
8.7 Hauteur maximale (m)/ étage	8,5 / 2	8,5 / 2	
11 NORMES SPEC. AUX CONSTR. ET USAGES TEMI			
11.7 Café-terrasse			
13 NORMES D'AMENAGEMENT DE TERRAIN			
13.3.1 Plantation	•	•	
13.3.3 Abattage d'arbres			
14 ENTREES CHARRETIERES ET AIRES DE STATIO			
14.2.3.4 Emplacement aires stationnement autres résidentiel			
15 NORMES D'AFFICHAGE			
15.5.1 Enseigne promotionnelle			
15.6.3 Enseigne sur auvent ou à plat			
15.6.4 Enseigne projective			
15.6.5 Enseigne sur structure indép.			
15.7 Nombre d'enseignes			
15.8 Eclairage			
16 NORMES D'ENTREPOSAGE EXTERIEUR			
16.1 Dispositions générales			
16.2 Hauteur			
19 RISQUES D'INONDATION			
19.1 Zone touchée			
23 ENSEMBLE IMMOBILIER			
23.1 Dispositions générales	•	•	
24 NORMES PARTICULIERES			

ARTICLE 7. L'article 1.4 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte qu'à son premier alinéa, les zones Rb-10, Rb-11 et Rc-5 sont intercalées entre les zones Rb-9 et Cb-4 et la zone Cb-18 est intercalée entre les zones Cb-17 et Cc-3.

ARTICLE 8. L'article 3.1.2 du Règlement N° 517 (concernant les plans d'implantation et d'intégration architecturale) est amendé de telle sorte que :

- a) sous 2° b) Critères d'évaluation relatifs à l'architecture, les mots « Cb-14 et Cb-17 », sont remplacés par les mots « dans les zones Cb-14, Cb-17, Cb-18 et Rb-10 »;
- b) sous 2° c) Critères d'évaluation relatifs à l'architecture, les mots « Cb-14 et Cb-17 », sont remplacés par les mots « Cb-14, Cb-17, Cb-18 et Rb-10 ».

ARTICLE 9. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

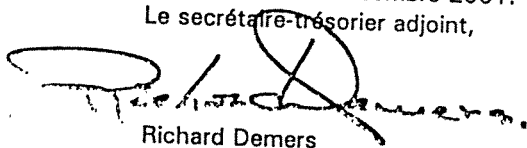
ADOPTÉ À SAINT-ÉTIENNE-DE-LAUZON, ce cinquième (5^e) jour du mois de novembre deux mille un (2001).

Le secrétaire-trésorier,
(s) Sébastien Hamel, avocat

Le maire,
(s) Christian Jobin, c.g.a.

SH/rm

Copie certifiée conforme
à l'original le 21 décembre 2001.
Le secrétaire-trésorier adjoint,


Richard Demers